



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 285-20

Règlement modifiant le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC de délimiter, à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement, les territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE la MRC compte plusieurs territoires sensibles à l'intérieur desquels les activités minières pourraient avoir des incidences notables sur la viabilité de certaines activités qui s'y exercent présentement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, en 2016, ses nouvelles orientations en matière d'activité minière, lesquelles établissent les règles à respecter par les MRC lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

ATTENDU QU'en 2018, le conseil des maires de la MRC a approuvé une cartographie préliminaire délimitant les territoires incompatibles à l'activité minière;

ATTENDU QUE la MRC a demandé, de façon répétitive, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de procéder à la suspension temporaire d'octroi de nouveaux titres miniers sur ses territoires incompatibles avec l'activité minière et que ledit ministère a acquiescé à ces demandes en renouvelant, à plus d'une occasion, cette suspension temporaire;

ATTENDU QUE les demandes de suspension temporaire d'octroi de nouveaux titres miniers formulées par la MRC étaient motivées par le fait que cette dernière était engagée dans le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et qu'elle souhaitait compléter cet exercice de planification préalablement à l'intégration des TIAM à l'intérieur du SAD ;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du SAD, la MRC peut désormais procéder à l'intégration des TIAM à l'intérieur de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le règlement n° 285-20 est modifié de la façon suivante:

- À la page 82 (volet industriel), à la suite du deuxième paragraphe, le texte suivant est ajouté :

« En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*. Aussi, le SAD identifie les TIAM à l'intérieur desquels l'octroi de nouveaux titres miniers sera formellement interdit. Il est à noter que cette mesure ne vise pas l'extraction de substances minérales de surface sur terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à ces substances appartient au propriétaire du sol. Dans ce dernier cas, mentionnons que l'extraction de substances minérales de surface sur les terres de tenure privée peut faire l'objet d'une interdiction ou de restrictions selon les modalités prévues au chapitre IV (tableau 4.2 – Grille de compatibilité) du SAD. La délimitation des TIAM correspond à des territoires où la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts découlant de l'activité minière. Ces territoires correspondent notamment aux périmètres d'urbanisation définis au chapitre V du SAD (y compris une bande de protection de 1 km autour), les ensembles résidentiels intégrés situés sur un même lot comprenant cinq (5) bâtiments résidentiels et plus (y compris une bande de protection de 600 mètres autour), les activités à caractère urbain hors périmètre d'urbanisation (commerces et industries), les secteurs agricoles dynamiques identifiés au plan d'affectation du territoire accompagnant le SAD, les territoires où s'exercent des activités récréatives intensives, les territoires de conservation, les territoires et activités patrimoniaux.

- Le volet 4.9 (Grille de compatibilité – Tableau 4.2) est modifié de la façon suivante :

- La grille de compatibilité est modifiée par la substitution du symbole « Activité compatible » par celui de « Activité compatible avec restriction (s) » et l'ajout de l'annotation 8 à l'intersection de ligne « Exploitation des substances minérales » et de la colonne « Industrielle. »

- Suppression, à l'annotation 8, de la phrase «*Dans l'aire d'affectation, des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) pourraient être identifiés en vertu de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire pour l'activité minière* » et ajout de la phrase «*Dans les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM – réf. annexe D), l'octroi de nouveaux titres miniers est formellement interdit lorsque le droit aux substances minérales appartient à l'État sauf dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de La Pêche localisée dans le secteur Edelweiss.* »

- Suppression, à l'annotation 16, de la phrase «*« Dans l'aire d'affectation, des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) pourraient être identifiés en vertu de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire pour l'activité minière »* et par l'ajout de la phrase «*Dans les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), l'octroi de nouveaux titres miniers est interdit (réf. Annexe D)* »;

- L'article 10.7.3 intitulé « Carrière et sablière » est modifié comme suit :

- Modifier le titre de l'article 10.7.3 par « *Carrière, sablière et autres activités minières* »;

- Modifier le paragraphe a) en supprimant les usages « école ou autre établissement d'enseignement », « temple religieux », « établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » et « terrain de camping », en ajoutant « immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire » ainsi que la phrase suivante :

« Les sources d'eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute aire d'exploitation de carrière. »

- Modifier le paragraphe b) en supprimant les usages « école ou autre établissement d'enseignement », « temple religieux » et « établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » et « terrain de camping », en ajoutant « immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire » ainsi que la phrase suivante :

. « Les sources d'eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière. »

- Ajouter les dispositions suivantes :

c) Mine et parc à résidus miniers :

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers:

- Habitation;
- Immeuble protégé au sens de l'article 10.2 du document complémentaire.

Les sources d'eau potable communautaires sont prohibées à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers.

- Ajouter la carte intitulée « Territoires incompatibles avec l'activité minière » à l'annexe D du schéma d'aménagement et de développement révisé.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 15 juin 2023 par sa résolution n° 23-06-145.



Marc Carrière
Préfet

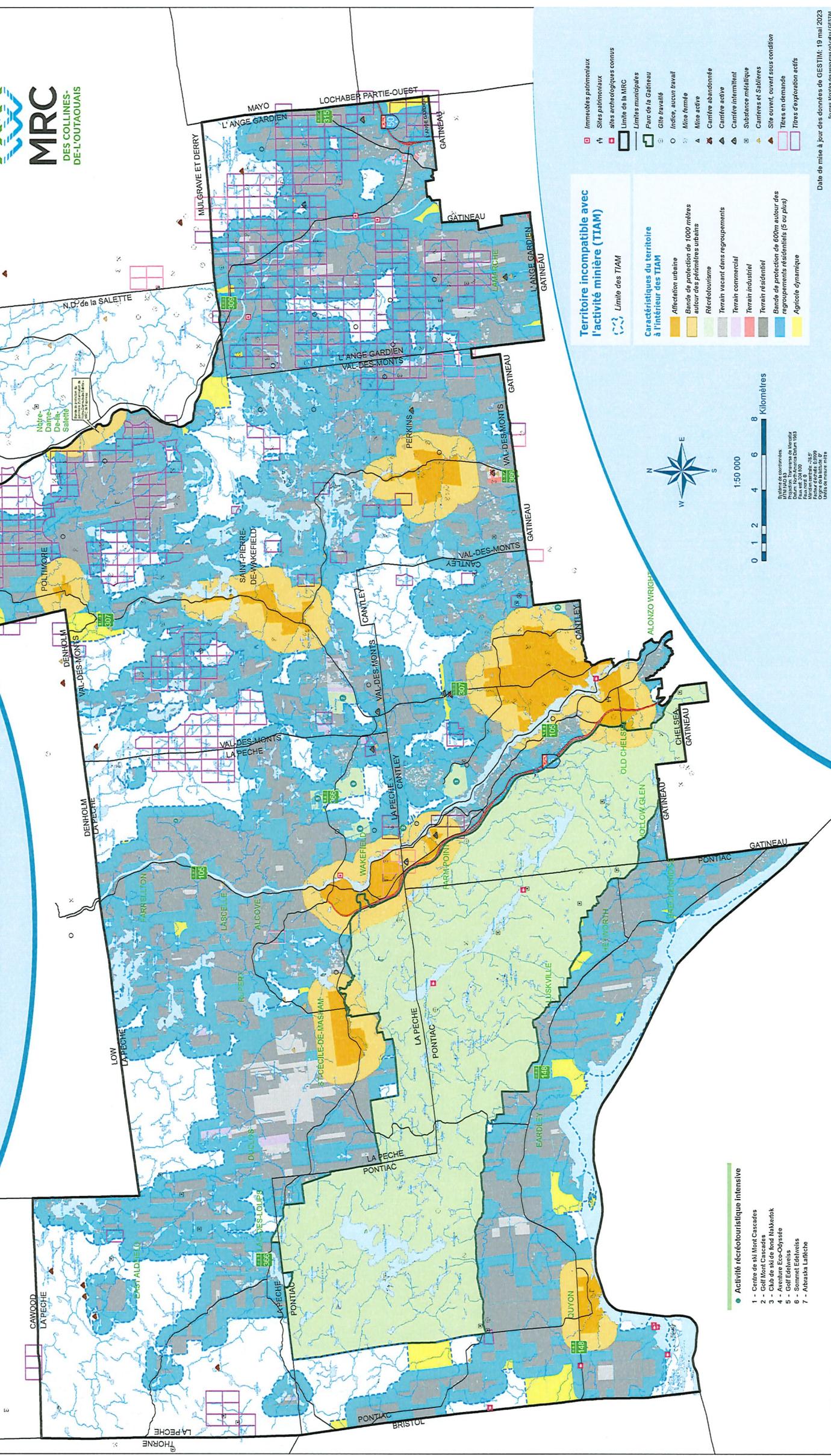


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE



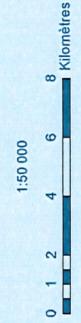
MRC
DES COLLINES-
DE-L'OUTAOUAIS



Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

- Immeubles patrimoniaux
- Sites patrimoniaux
- Sites archéologiques connus
- Limite de la MRC
- Parc de la Gatineau
- Gîte travaillé
- Indice, aucun travail
- Mine fermée
- Mine active
- Carrière abandonnée
- Carrière active
- Carrière intermédiaire
- Substance métallique
- Carrières et Salières
- Site ouvert, ouvert sous condition
- Tires en demande
- Tires d'exploration actifs

- ### Caractéristiques du territoire à l'intérieur des TIAM
- Affectation urbaine
 - Bande de protection de 1000 mètres autour des patrimoines urbains
 - Récréotourisme
 - Terrain vacant dans regroupements
 - Terrain commercial
 - Terrain industriel
 - Terrain résidentiel
 - Bande de protection de 600m autour des regroupements résidentiels (0 ou plus)
 - Agriculture dynamique



1:50 000
Système de coordonnées: Projection: Transverse de Mercator
Fusée: 18
Niveau: 500 000
Mètre au sol: -74,6°
Projeté au sol: 1000
Origine de la MRC: 0°
Unité de mesure: mètre

- Activité récréotouristique intensive
- 1 - Centre de ski Mont Cascades
- 2 - Golf Mont Cascades
- 3 - Club de ski de fond Nakkerik
- 4 - Aventure Eco-Olyssée
- 5 - Golf Edinweiss
- 6 - Sommet Edinweiss
- 7 - Abraska LaRiche

Date de mise à jour des données de GESTIM: 19 mai 2023
Sources: Ministère des ressources naturelles / GESTIM, Base d'évaluation forestière de la MRC des Collines-de-l'Outaouais